

UNHCR/HCP/2019/2

Politique du HCR en matière de contrôle indépendant

Approuvée par : Filippo Grandi, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Signature :

Date d'approbation : 9 décembre 2019

Contact : le Chef de Cabinet

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2020

Date de révision : 31 décembre 2024

Cette politique a été publiée en version originale anglaise le 19 décembre 2019. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut.

Le présent document et d'autres directives officielles du HCR sont disponibles sur la [page Policy and Guidance](#) de l'Intranet du HCR.

TABLE DES MATIÈRES

I. OBJET.....	1
II. CHAMP D'APPLICATION	1
III. RAISON D'ÊTRE.....	2
IV. ENGAGEMENTS	2
V. FONCTIONS INTERNES DE CONTRÔLE INDÉPENDANT	3
A. <i>Audit interne</i>	4
B. <i>Examen</i>	4
C. <i>Enquête</i>	5
D. <i>Évaluation</i>	7
VI. FONCTIONS EXTERNES DE CONTRÔLE INDÉPENDANT	7
A. <i>Audit externe</i>	7
B. <i>Inspection externe</i>	8
C. <i>Enquête externe</i>	9
D. <i>Évaluation externe</i>	9
E. <i>Comité d'audit et de contrôle indépendant du HCR (IAOC)</i>	10
VII. COHÉRENCE DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE	10
VIII. SUIVI DES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	11
IX. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	12
A. <i>Haut Commissaire</i>	12
B. <i>Inspecteur général</i>	13
C. <i>Équipe des hauts dirigeants</i>	14
D. <i>Directeurs et Représentants</i>	14
E. <i>Personnel du HCR et parties ayant conclu un accord contractuel avec le HCR</i>	14
F. <i>Personnes exerçant des fonctions internes de contrôle indépendant</i>	15
X. TERMES ET DÉFINITIONS	15
XI. SUIVI ET CONFORMITÉ	18
XII. DATES	18
XIII. CONTACT.....	18
XIV. ANTÉCÉDENTS.....	18
XV. RÉFÉRENCES	18

I. OBJET

1. Les fonctions de contrôle indépendant jouent un rôle important et spécifique en ce qu'elles renforcent la redevabilité, l'intégrité, la transparence et l'amélioration continue. Elles fournissent des assurances indépendantes au Haut Commissaire, aux organes de gouvernance et aux autres parties prenantes quant à l'efficacité et l'efficience des opérations du HCR et de l'utilisation des ressources, la gestion des principaux risques, les opportunités saisies ; les réalisations, les défis et les domaines nécessitant des améliorations ; ainsi que l'intégrité de ses opérations et de son personnel. Le Haut Commissaire s'engage donc à se doter d'organes de contrôle interne indépendants, professionnels et pleinement efficaces, et à veiller à ce qu'ils reçoivent tout l'appui et la coopération nécessaires, ainsi que l'attention et le suivi appropriés concernant leurs constatations.
2. La présente politique définit le cadre du contrôle indépendant du HCR pour donner effet à cet engagement. Ce cadre vise à promouvoir et à renforcer l'application du principe de redevabilité dans l'institution ; il a) définit et confirme les attributions et les responsabilités des différentes fonctions de contrôle interne indépendant du HCR ; b) décrit brièvement les rôles complémentaires exercés par les fonctions de contrôle externe indépendant ; c) désigne ou confirme l'entité du HCR chargée de la liaison avec les entités concernées et de l'appui à celles-ci ; et d) définit les rôles et les responsabilités des entités clefs du HCR, notamment en ce qui concerne le suivi des constatations et recommandations du contrôle indépendant.

II. CHAMP D'APPLICATION

3. La présente politique traite des fonctions de contrôle indépendant interne et externe en rapport au HCR :
 - a) Les fonctions de contrôle interne indépendant du HCR sont : l'audit interne, les examens, les enquêtes et l'évaluation ; et
 - b) Les entités de contrôle externe indépendant décrites dans le présent document sont : le Comité indépendant d'audit et de contrôle (IAOC), le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies (BoA), le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies (CCI), la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (DI/BSCI) et la Division de l'inspection et de l'évaluation du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (DIE/BSCI). Comme le CCI, le Comité des commissaires aux comptes, la DI/BSCI et la DIE/BSCI font partie du mécanisme plus large de contrôle des Nations Unies, ils n'exercent pas leur contrôle uniquement sur le HCR. Aux fins de la présente politique, l'IAOC est considéré comme une entité de contrôle externe, étant donné qu'il est composé de membres indépendants qui exercent leurs fonctions à temps partiel et sans rémunération.
4. Cette politique définit les rôles et les responsabilités des Représentations du HCR, des Bureaux régionaux, des Divisions et autres entités du Siège en matière de suivi des constatations et recommandations issues des fonctions de contrôle couvertes par cette politique. Elle ne vise pas à définir ou à modifier les responsabilités générales de gestion, de contrôle et d'assurance de ces entités, telles qu'elles sont précisées dans les instruments et textes organisationnels respectifs.

5. La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel du HCR, aux partenaires et aux autres parties ayant conclu un accord contractuel avec le HCR, sous réserve des conditions prévues dans ces accords.
6. Il est obligatoire de se conformer à cette politique.

III. RAISON D'ÊTRE

7. Les orientations stratégiques du HCR soulignent l'engagement du HCR à appliquer des approches pragmatiques et de principe et à rendre des comptes aux personnes que le HCR sert, ainsi qu'à renforcer sa capacité à analyser et à apprendre. Elles engagent également l'Organisation à optimiser ses services de contrôle indépendant et les interfaces entre eux. Le Haut Commissaire a procédé à des changements dans la structure du Bureau de l'Inspecteur général et dans ses principaux rôles et responsabilités. La présente politique officialise ces changements, regroupe la structure et les entités de contrôle indépendant dans un seul cadre commun de contrôle, et traite de la cohérence entre ces entités et les responsabilités en matière de suivi des constatations et des recommandations.
8. La présente politique est conforme aux directives, orientations et recommandations des organes de contrôle des Nations Unies, et reflète les meilleures pratiques en matière de gouvernance, y compris le modèle « des trois lignes de défense »¹ reconnu par le Comité de haut niveau des Nations Unies sur la gestion.

IV. ENGAGEMENTS

9. Le Haut Commissaire s'engage à s'assurer :
 - a) Que les activités et les opérations du HCR sont gérées de manière efficace et efficiente, y compris au moyen de mesures préventives et préemptives visant à réduire au minimum la nécessité de prendre des mesures correctives ;
 - b) Qu'il prévale au sein du HCR une forte culture de redevabilité et d'intégrité, et que le personnel adhère aux normes de conduite personnelle et professionnelle les plus élevées ;
 - c) Que le HCR applique une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels et de toutes formes de faute, en prenant toutes les dispositions possibles en vue de sensibiliser le public et de renforcer la prévention, la détection et la réponse ; et
 - d) Que le HCR est une organisation en perpétuel apprentissage, recherchant de façon proactive des retours d'information sur les bonnes pratiques et les domaines à améliorer.

¹ Conclusions of the Twenty-eighth Session of the High Level Committee on Management (HLCM), CEB/2014/5 of 7 November 2014; and related RISK MANAGEMENT, OVERSIGHT & ACCOUNTABILITY MODEL FOR THE UN SYSTEM, Chief Executives Board, High Level Committee on Management (HLCM), Twenty-eighth Session, 8 October 2014, CEB/2014/HLCM/14/Rev.1, 10 October 2014 approved by the Finance & Budget Network.

10. Diverses mesures ont été prises ces dernières années pour renforcer l'intégrité des opérations du HCR, ainsi que sa redevabilité envers les personnes qu'il sert. Il s'agit notamment du lancement en septembre 2017 de l'initiative 2.0 pour la gestion des risques ; de la publication en 2017 du Manuel sur la prévention, la détection et le signalement des faits de fraude et de corruption au sein du HCR ; de la publication en septembre 2017 de la politique et des lignes directrices opérationnelles sur la lutte contre les fraudes commises par des personnes relevant de la compétence du HCR ; de la nomination en mars 2018 d'un coordonnateur chargé de la prévention et de la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels, ainsi qu'au harcèlement sexuel ; de la publication en mars 2018 de la politique sur l'âge, le genre et la diversité ; et de la publication en août 2018 d'une instruction administrative révisée et renforcée sur la protection contre les représailles.
11. Tout en contribuant en permanence au renforcement de la responsabilité et des actions de la direction, les fonctions de contrôle indépendant en tant que « troisième ligne de défense » jouent aussi un rôle important et spécifique de promotion de la redevabilité et de l'intégrité. Elles proposent des processus visant à garantir la performance et la redevabilité en matière d'organisation, de programmes, de finances et d'opérations, ainsi que l'efficacité des contrôles internes, y compris la prévention et la détection des faits de fraude et de faute professionnelle. Plus précisément, elles évaluent si au niveau du HCR :
- a) Les activités sont pleinement conformes au mandat qui lui est assigné ;
 - b) Les opérations et les activités sont menées de manière efficace et efficiente, et les actifs sont sauvegardés ;
 - c) Les objectifs sont atteints et les leçons apprises sont diffusées et intégrées dans les processus décisionnels ;
 - d) Les fonds sont entièrement comptabilisés et utilisés en pleine conformité avec le Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires² ;
 - e) Les risques majeurs sont identifiés et gérés ;
 - f) Le personnel se conforme aux politiques, aux normes et aux procédures, y compris les normes de professionnalisme, d'intégrité et d'éthique ; et
 - g) Les signalements d'allégations de faute présumée de la part du personnel du HCR et des tiers ayant un lien contractuel avec le HCR sont examinées et, s'il y a lieu, font l'objet d'enquêtes, et des sanctions appropriées sont alors prises et appliquées.
12. Pour remplir ses engagements de haut niveau, le HCR doit donc disposer d'entités de contrôle interne indépendant qui soient professionnelles et pleinement efficaces, et bénéficient de l'appui et de la coopération nécessaires, et dont les constatations et recommandations font l'objet d'un suivi diligent et approprié de la part de la direction.

V. FONCTIONS INTERNES DE CONTRÔLE INDÉPENDANT

13. Les fonctions internes de contrôle sont décrites ci-dessous, ainsi que les structures, les rôles, les responsabilités et les pouvoirs y afférents.

² A/AC.96/503/Rev.10

A. *Audit interne*

14. La fonction d'audit interne a pour but de fournir une assurance indépendante et objective et des services de conseil qui contribuent à l'amélioration continue de l'Organisation. L'audit interne recommande des mesures pour remédier aux lacunes identifiées en matière d'adéquation et d'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne du HCR. Il s'agit ainsi de donner au Haut Commissaire, au Comité d'audit et de contrôle indépendant et au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire (Comité exécutif) une assurance raisonnable que les différents dispositifs de l'Organisation fonctionnent comme prévu et permettent au HCR de satisfaire aux ambitions et aux objectifs qui lui ont été fixés.
15. La fonction d'audit interne est assurée par le Service d'audit du BSCI chargé du HCR. Un Mémorandum d'accord³ conclu entre le Haut Commissaire et le Secrétaire général adjoint (SGA) au BSCI décrit de manière plus détaillée l'accord entre le HCR et le BSCI et définit les modalités de prestation des services d'audit interne fournis par le BSCI au HCR. Le Service d'audit du BSCI chargé du HCR mène ses travaux conformément au Cadre de référence des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes⁴ et aux termes du mémorandum d'accord susmentionné.
16. Le BSCI publie tous les rapports d'audit finaux sur son site Web et le Secrétaire général adjoint a le pouvoir discrétionnaire de modifier ou de ne pas publier certains (ou certaines parties) des rapports d'audit finaux⁵. Il présente aussi au Comité exécutif un rapport annuel portant sur les activités d'audit interne, les ressources, les risques importants et les problèmes de contrôle relevés par les missions d'audit, ainsi que sur l'état des mesures prises ou prévues par la direction pour mettre en œuvre les recommandations issues des audits.
17. Le Bureau de l'Inspecteur général administre le Mémorandum d'accord conclu avec le BSCI pour la prestation de services d'audit interne pour le compte du HCR et fournit l'appui nécessaire aux travaux du Service d'audit du BSCI chargé du HCR.

B. *Examen*

18. Un examen consiste en un examen officiel et indépendant d'une question qui présente ou peut présenter un risque élevé pour l'Organisation. La fonction d'examen est exercée sous la direction de l'Inspecteur général.
19. Un examen peut être :
 - a) En réponse à des incidents ayant entraîné le décès de membres du personnel du HCR ou à des attaques violentes dirigées contre le personnel du HCR, les opérations ou les installations du HCR lorsque les pertes en vies humaines, les blessures graves ou les dégâts considérables qui en résultent portent ou sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'Organisation, ou entraînent des pertes financières ou matérielles importantes pour le HCR. Ces examens sont en général menés par le Service des enquêtes ; ou

³ Signé en mars 2018 - <https://intranet.unhcr.org/content/dam/unhcr/intranet/organization-leadership/oversight/documents/english/guidance-materials/MoU%20UNHCR%20OIOS.PDF>

⁴ <https://global.theiia.org/standards-guidance/Pages/Standards-and-Guidance-IPPF.aspx>

⁵ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 Décembre 2014, 69/253. Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272 and 64/263 de l'Assemblée générale, 29 Janvier 2015. Le Secrétaire général adjoint au BSCI a le pouvoir discrétionnaire de modifier ou de ne pas publier certains rapports d'audit internes.

- b) Une recherche sur des questions ou événements susceptibles d'avoir des répercussions directes sur la réputation, les intérêts ou les activités de l'Organisation, au regard des responsabilités qui sont les siennes, ou de poser des risques graves à cet égard. Ces examens sont en général menés par le Service de contrôle stratégique.
20. Sans limiter la portée de la fonction, un examen peut être mené en complément d'activités opérationnelles de contrôle et inclure des recherches, analyses et recoupements de faits, en recourant à des informations provenant de n'importe quelle source. Dans la conduite des examens, le Bureau de l'Inspecteur général consulte et coopère avec les entités (internes et externes) en cas de besoin pour un résultat de qualité.
21. L'Inspecteur général prend l'initiative, approuve et décide de toutes les questions relatives à la conduite d'un examen, y compris les normes à appliquer. Le Haut Commissaire peut également demander l'ouverture d'un examen, auquel cas le Bureau de l'Inspecteur général élaborera les termes de référence en consultation avec le Haut Commissaire.
22. L'Inspecteur général approuve le rapport final sur les constatations de l'examen et le soumet au Haut Commissaire pour qu'il prenne une décision quant aux mesures de suivi. Si l'Inspecteur général décide de clore un examen sans en atteindre les objectifs, il informe le Haut Commissaire par écrit des raisons d'une telle clôture.

C. Enquête

23. Une enquête est une procédure de collecte d'informations en vue d'établir les faits et de déterminer si le personnel du HCR, ses partenaires ou d'autres parties ayant conclu un accord contractuel avec le HCR ont adopté un comportement pouvant constituer une faute. L'enquête est une procédure administrative et non pas criminelle. Elle ne consiste pas à déterminer si les faits tels qu'ils ont été établis constituent une faute au sens juridique⁶.
24. Le Bureau de l'Inspecteur général est seul habilité au sein du HCR à enquêter sur les fautes présumées de la part du personnel du HCR, de ses partenaires et d'autres parties ayant conclu un accord contractuel avec le HCR, sous réserve des conditions prévues dans ces accords. Le Chef du Service des enquêtes reçoit de l'Inspecteur général l'autorité de superviser le travail d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général, y compris d'ouvrir ou de clore une enquête.
25. Le Service des enquêtes :
- a) Mène des enquêtes pour déterminer la véracité des allégations de faute de la part du personnel du HCR, de ses partenaires et d'autres parties ayant conclu un accord contractuel avec le HCR, sous réserve des conditions prévues dans ces accords, conformément aux dispositions de l'instruction administrative relative à la conduite des enquêtes au sein du HCR (HCR/AI/2019/15) ;
 - b) Recueille, rassemble, traite et analyse les informations afin de prévenir ou d'atténuer les risques de faute, ou de détecter ou de faire cesser une faute ;

⁶ Voir UNHCR/AI/2018/18 Instruction administrative relative aux fautes et à la procédure disciplinaire (disponible en anglais), 14 décembre 2018.

- c) Veille à ce que les signalements de faute présumée de la part de partenaires et de leur personnel fassent l'objet d'enquêtes appropriées, conformément aux responsabilités prévues dans l'accord de partenariat ;
- d) Fournit des conseils indépendants et objectifs et une assurance à l'Inspecteur général et au Haut Commissaire en ce qui concerne le travail d'enquête du Service ; et
- e) Fournit, en cas de besoin, des recommandations et des conseils indépendants et objectifs à la direction sur les questions nécessitant une attention ou des mesures correctives et pour atténuer les risques potentiels identifiés par le Service.

26. Ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une enquête par le Service des enquêtes :

- a) Les signalements de fraudes présumées commises par des personnes relevant de la compétence du HCR qui ne sont pas sous contrat avec le HCR. Ces signalements sont traités conformément à la « Politique du HCR en matière de lutte contre les fraudes commises par des personnes relevant de sa compétence »⁷, qui définit le cadre réglementaire en matière de prévention, de détection et de réponse aux faits de fraude commis par des personnes relevant de la compétence du HCR. Toutefois, lorsque la fraude alléguée commise par une personne relevant de la compétence du HCR implique également un membre du personnel du HCR ou toute personne ou entité ayant conclu un accord contractuel avec le HCR, le cas doit être porté à l'attention du Bureau de l'Inspecteur général et toute mesure prise en vertu de la politique HCR/HCP/2017/3 est suspendue jusqu'à ce que le Bureau de l'Inspecteur général émette un avis ;
- b) Les signalements de fautes présumées mettant en cause le Haut Commissaire ou des hauts fonctionnaires du Bureau exécutif. Conformément au mémorandum d'accord signé entre le HCR et le BSCI⁸, ces signalements doivent être renvoyés à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) au siège des Nations Unies à New York via sa page Web : <https://oios.un.org/fr> (cliquer sur le lien « Signaler un comportement répréhensible ») ou par tout autre moyen directement au BSCI ; et
- c) Les cas pour lesquels le Service des enquêtes estime que l'ouverture d'une enquête peut donner lieu à un réel conflit d'intérêts ou à un soupçon raisonnable de conflit d'intérêts sont renvoyés par le Bureau de l'Inspecteur général à des consultants, experts ou organes externes chargés de mener des enquêtes, y compris ceux de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonds, programmes, organisations apparentées, institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies.

27. Les signalements de fautes présumées mettant en cause un membre du personnel du HCR en rapport avec des actes ou des omissions qu'il aurait commis avant son recrutement au HCR sont renvoyés par le Bureau de l'Inspecteur général à l'autorité d'enquête compétente. Etant donné les risques auxquels les opérations et la réputation du HCR peuvent être exposées, le Bureau de l'Inspecteur général peut envisager de mener sa propre enquête ou de procéder à des enquêtes conjointes, concertées et d'intérêt mutuel. Il en va de même des fautes présumées de la part du personnel d'une autre entité des Nations Unies ou d'une tierce partie ayant conclu un accord contractuel

⁷ UNHCR/HCP/2017/3 du 28 septembre 2017, UNHCR Policy on Addressing Fraud Committed by Persons of Concern.

⁸ <https://intranet.unhcr.org/content/dam/unhcr/intranet/organization-leadership/oversight/documents/english/guidance-materials/MOU%20between%20OIOS%20and%20UNHCR%20on%20Investigation%20and%20Inspections.pdf>

avec le HCR. Dans de tels cas, le Bureau de l'Inspecteur général tient compte de tout accord existant entre les parties.

28. L'instruction administrative relative à la conduite des enquêtes au sein du HCR (HCR/AI/2019/15) définit de manière plus détaillée la procédure d'enquête, les rôles et attributions du Service des enquêtes ainsi que les responsabilités et obligations du personnel du HCR, des partenaires et des autres parties ayant conclu un accord contractuel avec le HCR.

D. Évaluation

29. Les évaluations visent de manière générale à favoriser à la fois l'apprentissage et la redevabilité et à éclairer la prise de décisions en matière de politiques, de stratégie et de programmes. Il ne s'agit donc pas uniquement d'une fonction de contrôle, bien que les évaluations contribuent à l'assurance et au contrôle au même titre que les autres fonctions du dispositif de contrôle indépendant telles que les audits, les enquêtes et les examens. L'évaluation consiste en une appréciation, aussi systématique et impartiale que possible, d'une activité, d'un projet, d'un programme, d'une stratégie, d'une politique, d'un sujet, d'un thème, d'un secteur, d'un domaine opérationnel ou d'une performance institutionnelle.
30. Les évaluations fournissent à l'Organisation des éléments probants fiables et utiles au moyen d'une approche structurée permettant a) d'obtenir une représentation et une analyse objectives des performances et des résultats ; et b) de recommander des mesures visant à améliorer et à renforcer ses atouts, à pallier ses faiblesses et à en tirer des enseignements. Elles servent à constituer une base plus large d'informations factuelles devant aider à l'appréciation et à la prise de décisions concernant la pertinence, l'efficacité/la rentabilité, l'impact, l'efficacité et la soutenabilité des actions du HCR.
31. La Politique d'évaluation du HCR (HCR/HCP/2016/2) régit la fonction d'évaluation et définit la portée des évaluations, ainsi que les rôles et responsabilités des personnes qui y participent. Cette politique garantit l'indépendance, la crédibilité et l'utilité des évaluations afin de répondre au double objectif de redevabilité et d'apprentissage. Elle est alignée sur les normes et règles définies par le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation.
32. Le Chef du Service de l'évaluation supervise la mise en œuvre de la politique d'évaluation dans toute l'Organisation. La mise en œuvre de la politique est guidée par la stratégie du HCR en matière d'évaluation et le plan de travail annuel.

VI. FONCTIONS EXTERNES DE CONTRÔLE INDÉPENDANT

33. Les fonctions externes de contrôle indépendant des Nations Unies décrites dans cette section complètent les fonctions internes de contrôle indépendant du HCR.

A. Audit externe

34. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et les Règles de gestion financière du HCR stipulent que toutes les transactions financières et activités connexes font l'objet d'une vérification par les auditeurs internes et le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

35. Le Comité des commissaires aux comptes est totalement indépendant et seul responsable de la conduite de l'audit externe (connu sous le terme de « principe de l'auditeur unique »). Le Comité publie un rapport sur l'audit des états financiers de l'année financière et des tableaux s'y rapportant, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires concernant les questions liées à l'efficacité des procédures financières, du système comptable, des contrôles financiers internes, de l'administration et de la gestion de l'Organisation, ainsi que l'état de la mise en œuvre des recommandations de l'audit.
36. Le Comité des commissaires aux comptes soumet ses rapports à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies (CCQAB)⁹, ainsi que les états financiers vérifiés. Le CCQAB examine les états financiers et les rapports d'audit et les transmet à l'Assemblée avec les commentaires qu'il juge appropriés. Le Haut Commissaire présente au Comité exécutif le certificat d'audit, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et le rapport du Comité consultatif. Ces documents sont publiés comme documents officiels des Nations Unies sous la série A/AC.96.
37. Le Bureau du Contrôleur, Division de la gestion administrative et financière (DFAM) est chargé de gérer les relations du HCR avec le Comité des commissaires aux comptes.

B. Inspection externe

38. Le Corps commun d'inspection (CCI) est le seul organe externe de contrôle indépendant du système des Nations Unies chargé de conduire des évaluations, des inspections et des enquêtes à l'échelle du système. Le CCI est responsable devant les organes délibérants compétents des agences spécialisées et des autres organisations internationales du système des Nations Unies qui ont accepté son Statut. L'organe délibérant pour ce qui concerne le HCR est l'Assemblée générale des Nations Unies. Le CCI soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale et ses rapports d'inspection sont disponibles sur son site Web officiel.
39. Le CCI œuvre en faveur de l'efficacité de la gestion et de l'administration, ainsi qu'à la promotion d'une plus grande coordination, à la fois entre les institutions des Nations Unies et avec d'autres organes de contrôle interne et externe. Il fournit un appui dans le cadre des fonctions de contrôle de ces institutions en ce qui concerne les ressources humaines, financières et autres. Dans ses rapports et ses notes, il recense les meilleures pratiques, propose des critères de référence et facilite l'échange d'informations dans l'ensemble des organismes du système des Nations Unies qui ont adopté son statut.
40. Les inspections du CCI sont effectuées conformément à ses normes et directives. Dans chaque rapport, il identifie un certain nombre de recommandations qui, en fonction de l'organisation participante, sont présentées pour action ou pour information. En ce qui concerne le HCR, les recommandations peuvent appeler à des mesures de la part de l'Exécutif (le Haut Commissaire) ou à des décisions de l'organe délibérant (l'Assemblée générale). L'acceptation des recommandations incombe au Haut Commissaire. Le Bureau

⁹ Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations unies (CCQAB) est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale dont le programme de travail est fixé en fonction des besoins de l'Assemblée générale, notamment et au premier chef par la Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires). Le CCQAB examine les budgets ordinaires et de maintien de la paix de l'ONU, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les rapports des commissaires aux comptes de l'ONU et de ses institutions spécialisées, et présente des rapports à leur sujet. Le Comité est également chargé de donner un avis à l'Assemblée générale sur toute question administrative ou budgétaire qui lui est soumise. Le CCQAB a été créé lors de la première session de l'Assemblée générale le 13 février 1946.

de l'Inspecteur général est chargé de coordonner les communications du HCR avec le CCI ainsi que les réponses à ce dernier, et de porter les rapports et ses constatations à l'attention de la direction. Il informe régulièrement de l'état d'acceptation et de mise en œuvre des recommandations dans le système de suivi en ligne (WBTS) du CCI.

C. Enquête externe

41. La Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) enquête sur les cas signalés de violation des règlements, règles et textes administratifs des Nations Unies. Elle est également habilitée à engager des enquêtes proactives dans le but d'évaluer tout risque de fraude potentielle dans les domaines à risque élevé. Son mandat comprend les ressources, les activités et le personnel du Secrétariat de l'ONU et de ses bureaux et départements, dans tous les lieux d'affectation et lieux de travail, y compris les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.
42. Les signalements de fautes présumées impliquant le Haut Commissaire ou des hauts fonctionnaires du Bureau exécutif doivent être renvoyés à la Division des investigations¹⁰ au siège des Nations Unies à New York via sa page Web : <https://oios.un.org> (cliquer sur le lien « Signaler un comportement répréhensible ») ou par tout autre moyen directement au BSCI.

D. Évaluation externe

43. La Division de l'inspection et de l'évaluation du BSCI (DIE), conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, évalue l'efficacité et l'efficacités de l'exécution des programmes et des mandats de l'Organisation¹¹. La DIE effectue des inspections de la fonction d'évaluation du HCR pour assurer l'Assemblée générale de la capacité de celle-ci à mener à bien des évaluations de l'Organisation.
44. Il existe également des évaluations à l'échelle du système, menées en collaboration avec les agences sœurs des Nations Unies et au sein du système des Nations Unies. Il s'agit notamment :
 - a) Des évaluations humanitaires inter-organisations, qui sont menées dans les 9 à 12 mois suivant l'activation par le Comité permanent inter-organisations (CPI) de l'intensification des interventions humanitaires à l'échelle du système¹² ;
 - b) Des évaluations de pays, du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable (ou « Plan-cadre de coopération »), anciennement dénommé Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

Étant donné que le HCR est membre du CPI et du Groupe des Nations Unies pour le développement durable (GNUDD), ses réalisations et sa contribution aux résultats/objectifs communs peuvent être mesurées dans le cadre des évaluations indépendantes à l'échelle du système. Ces évaluations sont orientées par les politiques

¹⁰ Conformément au Mémoire d'accord (disponible en anglais) accessible à l'adresse <https://intranet.unhcr.org/content/dam/unhcr/intranet/organization-leadership/oversight/documents/english/guidance-materials/MOU%20between%20OIOS%20and%20UNHCR%20on%20Investigation%20and%20Inspections.pdf>

¹¹ General Assembly Resolution A/RES/48/218B.

¹² IASC Protocol Humanitarian System-Wide Scale-Up Activation: Definition and Procedures, November 2018. An IAHE is an independent assessment of whether collective results achieved in response to an emergency meet the objectives in the Strategic Response Plan and the needs of affected people.

et les lignes directrices élaborées par le CPI et le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (GNUE).

45. Le Service de l'évaluation est responsable de la coordination de toutes les questions avec la DIE/BSCI et sert d'interlocuteur pour toutes les évaluations à l'échelle du système qui requièrent une implication du HCR.

E. Comité d'audit et de contrôle indépendant du HCR (IAOC)

46. Le Comité d'audit et de contrôle indépendant du HCR dans sa capacité consultative spécialisée, a pour but d'aider le Haut Commissaire et le Comité exécutif à exercer leurs responsabilités de contrôle conformément aux meilleures pratiques pertinentes, aux critères de l'industrie et aux règles et réglementations financières et du personnel applicables au HCR.

47. Son mandat, tel qu'adopté par le Comité permanent en 2011 et révisé en mars 2019¹³, consiste à :

- a) Examiner tous les rapports pertinents des organes internes et externes d'audit et de contrôle, y compris l'information sur les états financiers et les lettres de gestion publiées par les vérificateurs externes des comptes ;
- b) Donner son avis sur l'adéquation et l'efficacité des activités internes et externes d'audit et de contrôle ainsi que des stratégies, priorités et plans de travail pertinents et suggérer des mesures visant à gérer les risques potentiels pour l'Organisation ;
- c) Passer en revue et discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et de redevabilité du HCR ainsi que la gestion des risques au HCR ;
- d) Passer en revue les états et les rapports financiers du HCR afin de donner des avis sur leur amélioration qualitative ;
- e) Superviser l'état de la mise en œuvre des recommandations émises par les organes d'audit et de contrôle ;
- f) Etudier les implications en matière de risque et de contrôle interne des rapports d'audit et de contrôle et souligner, le cas échéant, et dans le strict respect de la confidentialité et des procédures régulières, les questions d'audit et de contrôle qui pourraient nécessiter un examen supplémentaire ;
- g) Fournir des conseils concernant l'adéquation des ressources et de la performance des processus d'audit et de contrôle du HCR ;
- h) Donner son avis au Haut Commissaire sur la nomination et la révocation de l'Inspecteur général ; et
- i) Préparer un rapport annuel sur ses activités et recommandations, et le présenter au Haut Commissaire et au Comité exécutif.

48. Par délégation de pouvoir du Haut Commissaire, l'Inspecteur général désigne un haut fonctionnaire du HCR parmi le personnel de son Bureau comme Chef du Secrétariat du Comité. Le Secrétariat du Comité est doté d'une autonomie d'action¹⁴.

VII. COHÉRENCE DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE

49. Le contrôle indépendant est assuré par diverses fonctions internes et externes qui ont chacune des objectifs, des champs d'application et des normes professionnelles

¹³ EC/70/SC/CRP.5/Rev.1

¹⁴ Voir Section 10 des termes de référence révisés de l'IAOC (EC/70/SCCRP/5/Rev/1).

spécifiques et différents, mais qui se complètent entre elles. Chacune des fonctions ayant son propre plan de travail qui a une incidence sur les opérations, il convient de veiller à une planification harmonisée de leurs activités de manière à éviter les chevauchements et les doublons, à prévenir les lacunes en matière de couverture et, au moyen d'un langage commun sur les risques, à rechercher une cohérence dans l'interprétation des constatations. Dans cet objectif, l'Inspecteur général, avec l'aide du Service de contrôle stratégique, est chargé de faciliter la cohérence et d'éviter les doublons par :

- a) L'organisation régulière de réunions avec les chefs du Service d'audit du BSCI chargé du HCR, du Service de l'évaluation et du Service de contrôle stratégique. D'autres responsables peuvent y être conviés en cas de nécessité, telles que le Contrôleur et le Chef de la DFAM, le Chef du service des enquêtes, le responsable du contrôle des risques ou d'autres membres de la direction ; et
- b) La tenue d'une synthèse des plans de travail de toutes les entités internes, et éventuellement externes, de contrôle, qu'il met à jour au moins tous les six mois et la communication des mises à jour à l'équipe des hauts dirigeants et au Comité supérieur de gestion du HCR.

VIII. SUIVI DES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

50. Les constatations des activités de contrôle permettent aux hauts dirigeants de disposer d'une évaluation et d'informations indépendantes sur les succès et les défis de l'Organisation dans l'atteinte de ses objectifs stratégiques et dans l'exécution de son mandat. Lorsque ces constatations sont positives, elles donnent des assurances indépendantes sur le fonctionnement du HCR et peuvent constituer une base pour le partage de bonnes pratiques. Lorsqu'elles mettent en évidence des difficultés et des lacunes, elles donnent lieu à des recommandations constructives visant à remédier aux lacunes identifiées et à améliorer les performances.
51. L'analyse exhaustive des constatations du contrôle et de leurs causes profondes, ainsi qu'une exécution appropriée et en temps utile des recommandations qui en découlent sont essentielles pour s'assurer que :
 - a) Les systèmes organisationnels fonctionnent de manière optimale et les processus décisionnels reposent sur des informations exhaustives ; et
 - b) Le HCR s'acquitte de son devoir de redevabilité envers les personnes qu'il sert et, à cette fin, conserve sa capacité de mobilisation de financements.
52. Toutes les composantes de l'Organisation, y compris le personnel, les équipes, les bureaux régionaux, les divisions et les autres entités concernées, doivent, individuellement et collectivement, tirer les enseignements des constatations et des recommandations issues des activités de contrôle et s'en inspirer pour améliorer la gestion, les performances et la redevabilité en matière de résultats.
53. Les recommandations relatives aux constatations des activités de contrôle devraient être mises en œuvre et faire l'objet d'un suivi le plus rapidement possible afin d'éviter ou d'atténuer l'exposition potentielle de l'Organisation à des risques de réputation et autres. Les dirigeants à tous les niveaux doivent donc s'engager personnellement et activement à initier, orienter et apporter des réponses claires et en temps utile aux rapports intérimaires et finaux de contrôle. La responsabilité d'assurer spécifiquement la mise en œuvre, les autres suivis et les rapports sur les constatations et les recommandations incombe :

- a) En premier lieu, au Représentant de pays, au Directeur de Bureau régional ou de Division, au Chef de service concerné ou au chef de file pouvant être spécialement désigné à cet effet ; et
- b) Au membre concerné de l'équipe des hauts dirigeants qui doit désigner un chef de file pour les recommandations appelant à une multiplicité d'acteurs, de niveaux ou d'axes de mise en application aux niveaux national, régional ou global.

IX. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

A. Haut Commissaire

54. Le Haut Commissaire est chargé de :

- a) Formuler les politiques et les instructions relatives aux activités internes de contrôle du HCR, à l'exception des questions d'audit interne qui relèvent de la compétence du BSCI ;
- b) Sensibiliser à l'importance des activités internes de contrôle indépendant au sein de l'Organisation ;
- c) Veiller à l'indépendance des personnes exerçant des fonctions internes de contrôle et s'assurer qu'elles possèdent les plus hautes qualités d'intégrité personnelle ;
- d) Nommer le chef du service d'évaluation ayant l'expérience, l'expertise, le profil, les qualifications nécessaires et possédant les plus hautes qualités d'intégrité personnelle ;
- e) Nommer l'Inspecteur général ayant l'expérience, l'expertise, le profil, les qualifications nécessaires et possédant les plus hautes qualités d'intégrité personnelle. Le titulaire du poste d'Inspecteur général est nommé, en consultation avec l'IAOC, pour un mandat à durée limitée et un contrat de six ans non renouvelables, sans autre possibilité d'emploi au HCR au terme dudit mandat ;
- f) Commanditer une évaluation indépendante du fonctionnement du Bureau de l'Inspecteur général au moins tous les cinq ans, ou à tout moment après consultation ou sur recommandation de l'IAOC. Les conclusions de cette évaluation et les observations de l'Inspecteur général à ce sujet permettent au Haut Commissaire et à l'IAOC de déterminer si la fonction continue de répondre aux attentes de l'Organisation et des États membres. Le Haut Commissaire, sur avis de l'IAOC, décide de toute mesure de suivi à prendre s'il y a lieu ;
- g) Prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en consultation avec l'IAOC, si le Haut Commissaire ou l'IAOC identifie des préoccupations concernant la performance ou le comportement de l'Inspecteur général :
 - i. Etablir un plan d'amélioration des performances entre le Haut Commissaire et l'Inspecteur général ;
 - ii. Commanditer un examen indépendant des performances de l'Inspecteur général par un consultant qualifié en matière de gestion, après avoir sollicité l'avis de l'IAOC sur les termes de référence et les critères de sélection dudit consultant ;
 - iii. Lorsque l'intérêt supérieur de l'Organisation et des États membres l'exige, mettre fin au mandat et au contrat de l'Inspecteur général pour les raisons énoncées à l'article 9.3(a) du Statut du personnel ou pour tout autre motif valable, sur avis de l'IAOC et après consultation du Président du Comité exécutif.

- h) Veiller, sous réserve de la disponibilité des fonds, à ce que les entités de contrôle interne indépendant disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission ; et
- i) Valider le plan de travail annuel du Service d'audit du BSCI chargé du HCR pour approbation finale par le SGA au BSCI, et approuver le programme annuel des évaluations centralisées, ainsi que les budgets du Bureau de l'Inspecteur général et du Service de l'évaluation.

B. Inspecteur général

55. L'Inspecteur général, placé sous l'autorité directe du Haut Commissaire, a pour mission et est investi des pouvoirs requis afin de :

- a) Diriger les activités de toutes les fonctions du Bureau de l'Inspecteur général ;
- b) Assurer la responsabilité de la gestion et du contrôle des ressources humaines et financières du Bureau, y compris le recrutement et la gestion du personnel et des services contractuels/de consultants qui accomplissent les fonctions du Bureau ;
- c) Déterminer la portée, la méthodologie et les procédures des examens et des enquêtes ;
- d) Autoriser la publication des rapports du Bureau de l'Inspecteur général ;
- e) Informer la direction, selon le principe du besoin d'en connaître, des examens et enquêtes en cours dans le but d'atténuer les risques éventuels ;
- f) Piloter et mener une analyse stratégique. À ce titre, il est chargé entre autres, et sans s'y limiter :
 - i. D'organiser des réunions et de faciliter les mécanismes de communication entre les activités de contrôle du HCR (par exemple, en collectant des informations et en établissant des rapports sur les activités de contrôle prévues), afin d'éviter les doublons et de déceler des lacunes importantes en matière de couverture ;
 - ii. D'identifier et faire rapport au Haut Commissaire et aux hauts dirigeants sur les questions qui présentent un risque stratégique et/ou de réputation important ; et
 - iii. De soumettre un rapport annuel au Comité exécutif du HCR et de produire, au besoin, d'autres rapports et communications qui relèvent du champ de compétence du Bureau de l'Inspecteur général.
- g) Emettre des avis à l'intention du Haut Commissaire, de l'équipe des hauts dirigeants, de la direction et des autres membres du personnel du HCR, sur la préservation de la réputation de l'Organisation et sa capacité à s'acquitter de son mandat, dans le but de favoriser un climat de travail conforme à l'éthique et d'améliorer l'intégrité, la gouvernance, l'efficacité et l'efficience de l'Organisation ;
- h) Solliciter l'assistance d'autres unités de l'Organisation par leur collaboration aux examens, aux enquêtes et aux autres activités du Bureau de l'Inspecteur général ;
- i) Avoir un accès total, libre et sans restriction à tout le personnel, à tous les dossiers et à toutes les informations de l'Organisation, sous réserve des règles et règlements applicables ;
- j) Emettre des demandes d'informations et de documentations à l'extérieur de l'Organisation pour ses besoins ;
- k) Décider de la divulgation des informations obtenues, utilisées ou produites en rapport avec les fonctions du Bureau de l'Inspecteur général, conformément aux politiques et instructions relatives à la divulgation d'informations ; et
- l) Etablir et maintenir un programme d'assurance qualité, comprenant des évaluations indépendantes par des experts si nécessaire, afin de vérifier que les activités du

Bureau respectent les politiques et procédures en vigueur, satisfont aux normes de performance établies et sont réalisées de manière économique, efficiente et efficace. Les conclusions de ces évaluations sont également mises à la disposition du Haut Commissaire et de l'IAOC.

C. Équipe des hauts dirigeants

56. Les membres de l'équipe des hauts dirigeants partagent la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises par le Haut Commissaire, et jouent un rôle essentiel dans la préservation de la cohérence globale de l'institution et le maintien d'une unicité d'objectifs dans l'ensemble de la structure de gestion. Ensemble, ils veillent à ce que :
- a) Les Directeurs, les Représentants, le personnel du HCR et les parties ayant des accords contractuels avec le HCR s'acquittent de leurs rôles et responsabilités tels que décrits dans la présente politique ;
 - b) La planification des activités de contrôle soit éclairée par les décisions stratégiques et les informations nécessaires pour s'assurer que les plans répondent aux besoins de l'Organisation ; et
 - c) Les constatations et recommandations des organes de contrôle soient exécutées en temps utile et les enseignements tirés soient partagés et pris en compte dans les processus décisionnels.
57. L'équipe des hauts dirigeants veille au suivi de la performance des plans de contrôle, de la mise en œuvre des recommandations et tient compte des tendances clés qui s'en dégagent.

D. Directeurs et Représentants

58. Les Directeurs et les Représentants, selon le cas, sont responsables de :
- a) S'assurer, lorsque leurs bureaux font l'objet d'une revue par une fonction de contrôle indépendant, que les parties internes et externes concernées soient avisées, que les dispositions nécessaires soient prises et que les membres de l'équipe de contrôle bénéficient de tout l'accompagnement nécessaire pour mener à bien leur travail ;
 - b) Apporter des réponses adéquates et en temps utile aux recommandations de contrôle, aux constatations des enquêtes et aux autres questions soulevées par les fonctions de contrôle ;
 - c) Solliciter l'accord du Bureau de l'Inspecteur général avant de mener tout examen ou enquête relevant du mandat du Bureau de l'Inspecteur général, ou de recruter des services extérieurs à cet effet ; et
 - d) Superviser et veiller au suivi de la mise en œuvre en temps utile des constatations et recommandations des contrôles concernant tous les services/entités placés sous leur autorité.

E. Personnel du HCR et parties ayant conclu un accord contractuel avec le HCR

59. Le personnel du HCR et toute personne/entité ayant conclu des accords contractuels avec le HCR, sous réserve des conditions prévues dans ces accords, doivent coopérer pleinement et de bonne foi avec les services de contrôle chaque fois qu'ils sont sollicités.

60. Le personnel du HCR doit signaler au Bureau de l'Inspecteur général toute faute présumée impliquant un collègue ou toute personne/entité ayant un lien contractuel avec le HCR. Le personnel du HCR, à tous les niveaux, est autorisé et encouragé à signaler toute faute présumée directement au Bureau de l'Inspecteur général. Toutefois, il peut également le faire (i) par l'intermédiaire d'un haut responsable du HCR (par exemple le Chef de Bureau ou le Représentant), qui à son tour, est tenu de le porter à l'attention du Bureau de l'Inspecteur général ; ou (ii) par le service de téléassistance SpeakUp. Le signalement direct au Bureau de l'Inspecteur général, sans l'intervention de tiers, est l'option recommandée car elle : (i) garantit le respect de la confidentialité et la de la procédure régulière ; (ii) renforce l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général et l'intégrité de l'enquête ; et (iii) limite le risque d'éventuelles ingérences et représailles.
61. La seule exception à l'obligation de signalement d'une faute présumée porte sur les allégations de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel et d'abus de pouvoir, ainsi que de représailles, lorsque la personne lésée demande expressément que l'affaire ne soit pas signalée.

F. Personnes exerçant des fonctions internes de contrôle indépendant

62. Les personnes chargées des fonctions internes de contrôle indépendant disposent des pleins pouvoirs et d'une indépendance totale dans l'exercice de leur fonction, notamment :
- a) Le pouvoir de diriger, d'organiser et de mener leurs travaux à l'abri de toute forme d'ingérence interne ou externe, y compris des gouvernements et autres acteurs ; et
 - b) Un accès total, libre et sans restriction à tout le personnel, à tous les dossiers et à toutes les informations de l'Organisation, sous réserve des règles et règlements applicables.
63. Elles doivent:
- a) S'assurer que les constatations, conclusions et recommandations sont suffisantes et pertinentes ;
 - b) Effectuer le travail avec efficacité et dans le respect des cadres juridiques et des normes professionnelles applicables, du Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, et des textes administratifs applicables du HCR ;
 - c) Fonder les constatations sur des faits et des analyses connexes, y compris des déductions raisonnables, et présenter les faits de manière exacte, équitable et objective ; et
 - d) Faire preuve de respect, de confidentialité, d'objectivité, d'impartialité, d'équité, de compétence et d'intégrité professionnelles, et éviter les actions susceptibles d'occasionner un conflit d'intérêts réel ou supposé ou de compromettre leur impartialité et leur objectivité. Ils doivent signaler à leur hiérarchie tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel, afin qu'il soit résolu de manière appropriée.

X. TERMES ET DÉFINITIONS

Confidentialité : Ensemble de règles ou une promesse limitant l'accès ou imposant des restrictions sur certains types d'informations. La confidentialité requiert la protection des informations privilégiées, sensibles ou classifiées reçues, et le secret sur l'identité de ceux qui les ont

fournies.

Conflit d'intérêts : Situation dans laquelle une personne occupant une position de confiance a un intérêt professionnel ou personnel concurrent. Ces intérêts concurrents peuvent rendre difficile l'exercice impartial de ses fonctions. Un conflit d'intérêts existe même si aucun acte irrégulier ou contraire à l'éthique n'en découle. Un conflit d'intérêts peut créer une apparence d'irrégularité susceptible de miner la confiance envers la personne et de compromettre sa capacité à s'acquitter de ses devoirs et responsabilités de manière objective.

Contrôle : Procédures par lesquelles sont assurées la redevabilité – institutionnelle, au regard des programmes, financière, opérationnelle et personnelle –, l'efficacité des contrôles internes et la prévention et la détection des fraudes et des malversations. Comme l'Assemblée générale l'a affirmé au paragraphe 4 de sa Résolution 63/272, la responsabilité de contrôle incombe collectivement aux États membres, aux organisations et aux organes internes et externes de contrôle. C'est le produit de l'exercice conjugué du contrôle fiduciaire, opérant indépendamment, et du contrôle interne.

Enquête proactive : Procédure qui consiste à recueillir, rassembler, traiter et analyser les informations afin de prévenir, de détecter et de faire cesser une faute.

Faute¹⁵ : Peut constituer une faute défaut pour tout fonctionnaire de remplir ses obligations prévues dans la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel ou d'autres textes administratifs applicables, ou d'observer les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international. Peuvent également constituer une faute i) le défaut pour tout membre du personnel associé du HCR de remplir ses obligations ou d'observer les règles de conduite ou les normes de comportement prévues dans ses conditions de service ; et ii) le défaut pour un tiers ayant un lien contractuel avec le HCR de remplir ses obligations ou d'observer les règles de conduite ou les normes de comportement prévues dans les arrangements contractuels.

La faute comprend notamment : a) les actes ou omissions contraires aux obligations générales du fonctionnaire prévues à l'article 1 du Statut du personnel et dans ses textes d'application ; b) l'exploitation et les abus sexuels ; c) le harcèlement sexuel, le harcèlement, la discrimination, l'abus d'autorité et les représailles ; d) les actes illicites (comme le vol, la possession ou la vente de substances illicites, la contrebande, les voies de fait) dans les locaux du HCR ou hors de ceux-ci, que le fonctionnaire ait ou n'ait pas été officiellement en service au moment des faits ; e) la fraude et la corruption ; f) la fausse déclaration, la contrefaçon, la fausse attestation, et/ou le fait de ne pas révéler un fait essentiel lié à une demande ou prestation aux Nations Unies et/ou au HCR ; g) l'utilisation abusive des biens des Nations Unies et/ou du HCR, y compris des matériels ou des fichiers, y compris des fichiers électroniques ; h) l'abus de fonction, y compris le non-respect de la confidentialité et l'abus des privilèges et immunités des Nations Unies ; i) les actes ou comportements susceptibles de discréditer les Nations Unies et/ou le HCR.

La faute peut aussi consister à aider ou contribuer à la commission d'une faute.

Fonctionnaire du HCR : Toute personne employée et administrée par le HCR en vertu d'une Lettre de nomination, conformément au Règlement et Statut du personnel des Nations Unies. Les catégories de nomination des fonctionnaires du HCR sont les suivantes :

- Durée indéfinie
- Durée déterminée

¹⁵ UNHCR/AI/2018/10 Instruction administrative sur la protection contre les représailles, 28 août 2018.

- Temporaire

Gestion des risques d'entreprise : Cadre exhaustif et intégré de gestion des risques à tous les niveaux d'une organisation. Le risque étant défini comme un événement ou une condition incertaines qui, s'ils surviennent, ont un effet positif ou négatif sur les objectifs.

Impartialité : Absence de parti-pris, de partialité, de préjugé. L'impartialité s'obtient en maintenant une intégrité professionnelle et en évitant toute influence indue susceptible de donner lieu à des préjugés.

Indépendance : Conditions nécessaires d'intégrité et de liberté d'agir sans ingérence extérieure. Les fonctions de contrôle sont exercées libres en fait et en apparence de toute contrainte personnelle, externe et organisationnelle.

Intégrité : Pierre angulaire de tout comportement éthique, garantissant le respect des codes d'éthique et des pratiques reconnus. L'objectivité, l'indépendance, le discernement professionnel et la confidentialité sont tous des facteurs d'intégrité.

Modèle des « trois lignes de défense » : Modèle qui décrit la manière dont les tâches spécifiques liées au risque et au contrôle sont attribuées et coordonnées au sein de l'Organisation de manière à assurer leur complémentarité et à fournir l'assurance que les risques sont atténués efficacement afin d'accroître ses chances d'atteindre ses objectifs. Le modèle vise notamment à expliciter les différences et les relations entre les diverses activités d'assurance et de suivi de l'Organisation.

Objectivité : Attitude mentale impartiale qui permet aux fonctions de contrôle de remplir leur mission de manière à en être convaincues des résultats et que la qualité de leur travail ne souffre d'aucune forme de compromis. L'objectivité implique que les fonctions de contrôle ne subordonnent pas leur jugement sur les questions de contrôle à celui de tiers. L'objectivité impose l'obligation d'être impartial, intellectuellement honnête et libre de tout conflit d'intérêts.

Personne lésée : Toute personne, autre que celle faisant l'objet de l'enquête, dont les droits sont susceptibles d'avoir été violés en raison d'une faute alléguée.

Personnel du HCR : Aux fins de la présente politique, « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, le personnel associé et les fonctionnaires détachés ou prêtés au HCR par une organisation appliquant le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies (Régime commun des Nations Unies), sous réserve des dispositions de l'Accord inter-organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités.

Personnel associé : Toute personne qui travaille pour le HCR en vertu d'un accord avec une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, ou à titre indépendant. Cette catégorie inclue, entre autres, les fournisseurs de services dans le cadre d'accords conclus avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), les Volontaires des Nations Unies (VNU), les consultants ou les sous-traitants individuels, le personnel en attente, les stagiaires et autres contrats établis au titre des accords relatifs au personnel associé du HCR.

Principe de l'auditeur unique : Principe selon lequel en vertu du Règlement financier des Nations Unies, l'auditeur externe des Nations Unies, en l'occurrence le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, est seul habilité à auditer les comptes et les états financiers des Nations Unies, y compris du HCR.

Procédure régulière : La procédure régulière renvoie aux principes de légalité de la procédure énoncés au chapitre X du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies. Le droit à une procédure régulière garantit l'équité de la procédure et comprend : le droit d'être informé dans un délai raisonnable ; le droit de connaître la nature des allégations ; le droit de présenter sa propre version des faits ; le droit de fournir des éléments de preuve ; le droit de répondre aux éléments de preuve présentés par l'accusation ; le droit d'examiner le compte rendu écrit de l'entretien.

Redevabilité : Au sens du HCR, la redevabilité est un engagement à produire des résultats en faveur des réfugiés et les autres personnes relevant de sa compétence dans un cadre de transparence, de faisabilité convenue, d'autorité déléguée et de ressources disponibles.¹⁶

XI. SUIVI ET CONFORMITÉ

64. Le Chef de Cabinet du Haut Commissaire est chargé du suivi général du respect de la présente politique.

XII. DATES

65. La présente politique entre en vigueur à compter de la date de sa publication et sera réexaminée au plus tard le 31 décembre 2024.

XIII. CONTACT

66. Pour la présente politique, la personne-ressource est le Chef de Cabinet.

XIV. ANTÉCÉDENTS

67. La présente politique est la toute première approuvée en matière de contrôle indépendant. Elle remplace le Mémoire n°IOM/009/-FOM/010/2012 - Rôles, fonctions et *modus operandi* du Bureau de l'Inspecteur général.

XV. RÉFÉRENCES

EC62/SC/CRP.24/Rev.2 - Établissement d'un Comité d'audit et de contrôle indépendant, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, 5 juillet 2011.

EC/70/SC/CRP.5/Rev.1 - Révision des termes de référence et des critères de composition du Comité indépendant d'audit et de contrôle, 28 février 2019.

HCR, Cadre stratégique de prévention de la fraude et de la corruption, juillet 2013

UNHCR/HCP/2016/2 – Politique d'évaluation du HCR (disponible en anglais), 14 octobre 2016.

ST/SGB/2013/4 - Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU, 1 juillet 2013.

¹⁶ UNHCR's Global Accountability Framework (GMAF), Section 5.1g and paragraph 1.3 of UNHCR/OG/2015/5 High-Level Internal Control Framework with focus on Financial Management (disponible en anglais).

A/AC.96/503/Rev.10 - Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires, approuvé par l'Assemblée générale le 12 octobre 2011

UNHCR/AI/2019/15 – Instruction administrative relative à la conduite des enquêtes au sein du HCR

ST/SGB/2017/1 - Circulaire du Secrétaire général, Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, 30 décembre 2016.

UNHCR/HCP/2017/3 - Politique du HCR en matière de lutte contre les fraudes commises par des personnes relevant de sa compétence (disponible en anglais), 28 septembre 2017.

Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, approuvés par la 10e Conférence des enquêteurs internationaux des organisations des Nations Unies et des institutions financières multilatérales.

Mémoire d'accord sur la prestation de services d'audit interne par le Bureau des services de contrôle interne en faveur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (disponible en anglais), 5 mars 2018.